

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	2 arrêtés d'exécution	2 versions archivées
	Fin			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
<p>7 MAI 2008. - Arrêté royal fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 13-05-2008 et mise à jour au 10-10-2011)</p> <p>Source : INTERIEUR Publication : 13-05-2008 numéro : 2008000447 page : 25090 IMAGE Dossier numéro : 2008-05-07/32 Entrée en vigueur : 01-06-2008</p>

Table des matières	Texte	Début
<p>CHAPITRE Ier. - Disposition générale. Art. 1-2 CHAPITRE II. Art. 3 CHAPITRE III. - Cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère, visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi, doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique. Art. 4 CHAPITRE IV. - Inscription de certains étrangers dans le registre d'attente, sur la base de l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Art. 5 CHAPITRE V. - Dispositions finales. Art. 6-7</p>		

Texte	Table des matières	Début
<p>CHAPITRE Ier. - Disposition générale.</p> <p>Article 1. Le présent arrêté transpose des dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement de la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.</p>		

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par la loi : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

CHAPITRE II.

<Abrogé par AR [2011-09-21/03](#), art. 38, 003; En vigueur : 10-10-2011>

Art. 3.

<Abrogé par AR [2011-09-21/03](#), art. 38, 003; En vigueur : 10-10-2011>

CHAPITRE III. - Cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère, visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi, doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique.

Art. 4. Un partenariat enregistré sur la base de la législation d'un des pays mentionnés ci-après, doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique :

- 1° Danemark;
- 2° Allemagne;
- 3° Finlande;
- 4° Islande;
- 5° Norvège;
- 6° Royaume-Uni;
- 7° Suède.

CHAPITRE IV. - Inscription de certains étrangers dans le registre d'attente, sur la base de l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Art. 5. Le citoyen de l'Union, qui demande auprès de la commune une déclaration d'inscription, visée à l'article 42, § 2, de la loi, est immédiatement inscrit par la commune, sans contrôle de résidence préalable, dans le registre d'attente à l'adresse indiquée, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.

CHAPITRE V. - Dispositions finales.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2008.

Art. 7. Notre Ministre qui a l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des Etrangers, dans ses compétences est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Formia, le 7 mai 2008.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Politique de Migration et d'Asile,
Mme A. TURTELBOOM.

Préambule	Texte	Table des matières	Début
------------------	-----------------------	------------------------------------	-----------------------

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40bis, § 2, alinéas 2 et 3, tel qu'il a été inséré par la loi du 25 avril 2007;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 1er, § 1er, alinéa 3;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 février 2008;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 14 avril 2008;

Vu l'urgence, motivée comme suit :

Considérant que la Commission européenne a décidé le 17 octobre 2007 de saisir la Cour de justice des Communautés européennes du chef de transposition tardive et incomplète de la directive 2004/38/CE et qu'il s'agit par conséquent d'éviter que le recours en manquement d'Etat soit désormais déposé officiellement;

Considérant que la directive 2004/38/CE aura à la date du 30 avril 2008 un retard de transposition de plus de deux ans et que la Commission européenne a instauré une " tolérance zéro " pour ce type de retard;

Considérant que, pour respecter ses engagements en matière de déficit de transposition des directives européennes, la Belgique doit notifier au plus tard le 13 mai 2008 à la Commission européenne les textes de transposition des directives européennes afin que ceux-ci puissent être pris en considération dans le tableau d'affichage (Scoreboard) qui sera publié en juillet 2008;

Vu l'avis 44.425/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 avril 2008, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Politique de migration et d'asile et de l'avis de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 21-09-2011 PUBLIE LE 10-10-2011 (ART. MODIFIE : 3) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 05-07-2010 PUBLIE LE 20-07-2010 (ART. MODIFIE : 3) 			

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	2 arrêtés d'exécution	2 versions archivées
				Version néerlandaise